



MONT-SAINT-GUIBERT

Séance du 11 décembre 2019

Etaient présents :

Julien Breuer Bourgmestre Président;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Bruno Ferrier, Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esquin excusé, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet excusée, Simon Chavée, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Anna-Maria Livolsi, Directrice générale de la Commune.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS;
Frédéric Laermans, Directeur général du CPAS;
Monique BRASSEU, Daniel CHENOY excusé, Renée DEKUIJPER, Bernard GHEKIERE excusé, Dominique LOOSEN, Christiane MARCHAL, Pierre OLLIEUZ, Nathalie SANNIKOFF, Conseillers de l'action sociale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Rapport de synergie commune-CPAS - Approbation.

RÉUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-11;

Vu article 26bis, §5, alinéa 2 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Attendu les dernières modifications du CDLD qui instaure l'obligation de Codir commun ainsi sur des matières spécifiques;

Attendu que le rapport doit être rédigé par les deux DG et approuvé en Codir commun;

Attendu que le Conseil commun peut modifier ou ajouter des éléments à ce rapport de synergies;

Après lecture du rapport par le Directeur général du CPAS, Frédéric Laermans

Le Conseil commun Commune CPAS **approuve** le rapport 2019 des synergies entre les deux administrations.

OBJET N°2 : Convention de coopération commune-CPAS - Approbation.

Vu le CDLD;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le guide méthodologique "mise en œuvre Synergies commune -cpas" de l'ucwv ci-joint à la présente délibération;

Attendu le mode de collaboration actuelle entre la commune et le cpas, il a été fait le choix de s'orienter vers une convention de coopération plutôt que de délégation;

Attendu le projet de convention de coopération commune - cpas ci-joint à la présente délibération;

Vu le PV de la concertation commune-cpas du 22 octobre courant;

Vu le PV du Codir commun du 29 novembre courant;

Vu le projet de convention commune-cpas ci dessous :

CONVENTION A CARACTERE GENERAL ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MONT-SAINT-GUIBERT ET LE CPAS DE MONT-SAINT-GUIBERT EN MATIERE DE SYNERGIES, D'ECONOMIE D'ECHELLE ET DE SUPPRESSION DES DOUBLES EMPLOIS OU CHEVAUCHEMENT D'ACTIVITES

Suite remarque du PV du codir commun du 29/11/19

ENTRE

L'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand 'rue 39, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et par Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désigné : « la commune »,

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand 'rue 39/1, valablement représenté aux fins des présentes par Madame Françoise Duchateau, Présidente et Monsieur Frédéric Laermans, Directeur général agissant en exécution de la délibération du Conseil de L'Action sociale du

Ci-après désigné : « le CPAS ».

Ci-après désignés ensemble : « les Parties ».

PREAMBULE

L'article 26 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (et ses modifications ultérieures) invite les parties à mettre en œuvre des synergies et à veiller à supprimer des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le CPAS.

Etant donné leurs liens fonctionnels, les communes et CPAS sont des entités proches tout en étant juridiquement distinctes. En période de crise économique, les synergies entre pouvoirs publics apparaissent comme une démarche de bon sens répondant au double objectif de rationalisation des dépenses et de bonne gouvernance. Si ces collaborations renforcées engendrent des économies d'échelle, elles ont aussi un impact positif sur les relations de travail : une réelle stratégie « win-win » au bénéfice des institutions partenaires, mais aussi des citoyens, peut se développer.

Ainsi, toute synergie qui repose sur la réalisation de travaux, la prestation de services ou la fourniture de biens, dès lors qu'elle comporte une contrepartie financière ou évaluable comme telle, même à prix coûtant, relève de la loi sur les marchés publics. Ainsi, il apparaît utile et rationnel entre les parties que, conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la Commune gère, en tant qu'autorité publique exerçant la tutelle sur les CPAS, les marchés conjoints entre ces deux administrations.

Afin de pouvoir s'abstenir de se conformer à la réglementation relative aux marchés publics, il faut nécessairement se trouver dans l'hypothèse d'une des deux exceptions reconnues par la jurisprudence de la cour de Justice de l'Union européenne en matière de coopération publique (relation in house et contrat de coopération).

Conformément à l'avis de la DG05 de la Région wallonne, la relation entre la Commune et le CPAS se situe dans le cadre du « contrat de coopération publique ». Il s'agit d'une coopération horizontale se définissant comme suit : contrat de coopération entre deux autorités publiques pouvoirs adjudicateurs comportant des obligations réciproques dans le chef de chacune des parties et visant à la réalisation d'une mission de service public commune aux parties en cause sans préjudice de la passation des marchés publics pour l'exploitation du service concerné.

Par ailleurs, il y a lieu d'assurer au CPAS un niveau de trésorerie suffisant pour faire face à ses dépenses sans que le CPAS ne doive payer d'intérêts débiteurs, tout en assurant un rendement de la trésorerie le plus fructifiant possible pour les finances de la Commune.

La présente convention vise à mieux organiser les relations entre la Commune et le CPAS dans le cadre d'une coopération publique « Win-Win » ayant pour objet la réalisation d'une mission de service public commune aux parties relatives à l'aide accordée par la Commune aux citoyens.

Par les présentes, les parties ont décidé de formaliser l'ensemble des matières relevant des principes évoqués ci-dessus et ce, de manière à préciser les obligations et droits de chacune d'entre elles.

Chapitre 1 : Des marchés publics conjoints

Article 1 : Objet

Le présent chapitre concerne :

- 1.1. Les marchés publics qui relèvent du service ordinaire et qui visent la fourniture de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments et abords gérés et/ou appartenant au CPAS, qu'il les occupe par lui-même ou par personnes interposées.
- 1.2. Les marchés publics du service ordinaire relatifs aux produits de nettoyage et d'entretien utilisés par le personnel de la Commune dans les bâtiments occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.
- 1.3. Les marchés publics qui relèvent du service ordinaire et qui visent le nettoyage des vitres des locaux occupés ou exploités par les services administratifs du CPAS.
- 1.4. Les marchés publics du service ordinaire qui visent la location et l'entretien des vêtements de travail et la fourniture de chaussures de sécurité pour le personnel du CPAS qui le justifie.
- 1.5. Les marchés publics relatifs à l'ameublement, l'aménagement et l'informatisation du bâtiment administratif commun peuvent être gérés par la Commune et feront l'objet d'une facturation propre au CPAS pour ce qui le concerne.
- 1.6. Les marchés publics relatifs à la maintenance générale des bâtiments.

Article 2 : Conditions

Il est convenu entre les parties que la maîtrise d'ouvrage des marchés conjoints est exercée par la Commune en tant que pouvoir adjudicateur. A ce titre, la Commune a la gestion administrative de chacun des marchés. Cela entend qu'elle approuve le principe et le mode de passation du marché ainsi que le cahier spécial des charges et lance la procédure. Le CPAS consulté, marquera son accord, préalablement à la délibération d'attribution du marché public. La Commune informe le CPAS de l'attribution du marché et des conditions d'exécution de celui-ci (prix, livraisons, prestations)

Chapitre 2 : Conditions – Prix

Section 1 : Les petits travaux et le nettoyage

Article 3 : Les petits travaux

- 3.1. La fourniture de petits matériels liés à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est gratuite pour le CPAS.
- 3.2. Les prestations du personnel de la Commune relatives à l'entretien et/ou petits travaux à réaliser dans les bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS sont gratuites pour le CPAS.

Article 4 : Le nettoyage

- 4.1. La gestion du nettoyage des bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est effectuée par le service de nettoyage de la Commune.

4.2. L'entretien des vitres des bâtiments occupés par les travailleurs du CPAS est effectué par la Commune et fait l'objet d'une facturation adressée au CPAS.

Article 5 : Conditions

5.1. Dans la mesure du possible au regard du planning des services techniques de la Commune et selon le caractère de l'urgence, les prestations commandées par le CPAS doivent pouvoir être réalisées dans les meilleurs délais.

Section 2 : La location et l'entretien des vêtements de travail - La fourniture de chaussures de sécurité

Article 6

La Commune fournit, aux conditions du MP qu'elle a attribué, au personnel ouvrier du CPAS ainsi qu'au personnel relevant de « l'article 60 » mis à disposition par le CPAS et désigné aux tâches d'entretien, les vêtements de travail et leur entretien ainsi que les chaussures de sécurité.

Section 3 : La maintenance générale des bâtiments.

Article 7

Les marchés publics relatifs à la maintenance générale des bâtiments occupés par la Commune et le CPAS feront d'un marché public mené par la Commune et refacturé au CPAS comme suit :

	<i>COMMUNE</i>	<i>CPAS</i>
<i>Eau de distribution</i>	4/5	1/5
<i>Électricité</i>	4/5	1/5
<i>Chauffage (gaz)</i>	4/5	1/5
<i>Informatique – contrats de maintenance des serveurs (les programmes individuels sont à charge de chaque administration)</i>	1/2	1/2
<i>Téléphonie – frais d'abonnement et télécommunications</i>	2/3	1/3
<i>Internet– abonnement Publink</i>	2/3	1/3
<i>Ascenseur – contrat d'entretien</i>	50 %	50 %
<i>Détection incendie – contrat d'entretien</i>	86 %	14 %
<i>Extincteurs – contrat de maintenance</i>	Selon le nombre	Selon le nombre
<i>Contrôle de installations électriques</i>	86 %	14 %
<i>Lavage des vitres des bâtiments</i>	En fonction de la surface	En fonction de la surface

Chapitre 3 : Les marchés en centrale d'achats gérés par d'autres pouvoirs publics

Pour mémoire, il est précisé entre les parties que chacune d'entre elles gardera la maîtrise des marchés en centrale d'achats gérés par des pouvoirs publics autres et auxquels les parties peuvent se rattacher.

A ce jour, il s'agit des marchés suivants :

- le petit matériel de bureau et les fournitures en papeterie,
- la fourniture du gaz, de l'électricité ainsi que du mazout de chauffage.
- etc...

Section 4 : Le carburant de roulage

Article 8

La Commune facture, chaque mois, au CPAS les consommations de carburant de roulage pour les véhicules lui appartenant, au prix du marché public attribué par la Commune.

Chapitre 4 : Modalités de trésorerie

Article 9

La Commune, selon ses disponibilités, et en fonction des besoins justifiés du CPAS, peut octroyer des avances de trésorerie au CPAS, éventuellement en avance sur l'intervention communale de l'exercice suivant.

Article 10

Ces avances ne font l'objet d'aucun calcul d'intérêt.

Chapitre 5 : Des avantages accordés au personnel

Article 11

11.1. Les avantages accordés au personnel par la Commune sont accordés automatiquement par la présente convention au personnel du CPAS après concertation.

11.2. Il en est ainsi des cadeaux de courtoisie tels que les friandises offertes lors de fêtes pour lesquels une commande globale est effectuée, le café, les biscuits et le lait servi en permanence par la Commune.

Chapitre 6 : Le prêt de matériel, d'outils et de machines

Article 12

La Commune et le CPAS marquent leur accord réciproque que leur matériel, outils et machines respectifs puissent être prêtés d'un service à l'autre et ce, à titre gratuit et selon les disponibilités des services concernés.

Article 13

Seuls les chefs de service sont autorisés à prêter le matériel mis à la disposition de leur service. Il leur revient la responsabilité d'assurer le fait que le matériel prêté soit rendu dans les délais impartis et en bon état d'entretien.

Article 14

Les parties conviennent de prendre à leur charge le remplacement ou la réparation du matériel détérioré lorsque les dégâts et pannes relèvent de leur fait.

Chapitre 7 : la mise à disposition ponctuelle de membres du personnel

Article 15

Les parties décident par convention, selon les possibilités, qu'elles peuvent se mettre mutuellement à disposition des membres de leur personnel. Les prestations seront facturées à l'autre partie.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 16

Les articles de la présente remplacent toutes les dispositions conventionnelles conclues antérieurement entre les parties qui seraient contraires à l'application de la présente convention.

Article 17

Ladite convention est valable un an à dater de sa signature par les parties et peut être résiliée, en tout ou en partie, par chaque partie moyennant, un renon envoyé dans les 3 mois qui précèdent la date anniversaire de la prise d'effets de la présente.

Article 18

La présente convention prend effet à dater de l'approbation des conseils respectifs

Fait à Mont-Saint-Guibert, le xxxxxx, en deux exemplaires.

Les conseils communal et de l'action sociale prennent acte du projet de convention de coopération commune - cpas tel que présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h00.

La Secrétaire

Le Président

Anna-Maria Livolsi

Julien Breuer